

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,32 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,82 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,21 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@cpq.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@cpq.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Décrets administratifs

460-2020	Renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique et certaines mesures pour protéger la santé de la population	1307A
----------	--	-------

Arrêtés ministériels

2020-017	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1309A
2020-018	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1310A
2020-019	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1311A
2020-020	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1313A
2020-021	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1314A
2020-07	Modifications à l'échéance du 1 ^{er} mai prévue par le Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers et par le Projet-pilote relatif à l'utilisation d'antidérapants sur les pneus des véhicules hors route	1315A

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 460-2020, 15 avril 2020

CONCERNANT le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique et certaines mesures pour protéger la santé de la population

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 119 de cette loi, l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de 10 jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de 10 jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi, la déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux, si elle a été habilitée, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020 et jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 222-2020 du 20 mars 2020 et 223-2020 du 24 mars 2020 le gouvernement a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020 et 2020-021 du 14 avril 2020, la ministre a également pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QU'il y a lieu d'éviter tout déplacement dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'état d'urgence sanitaire pour une période de 10 jours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'état d'urgence sanitaire soit renouvelé jusqu'au 24 avril 2020;

QUE les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020 et 223-2020 du 24 mars 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020 et 2020-021 du 14 avril 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets

ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 24 avril 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilitée à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

QUE les services actuellement assurés par les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières du Québec soient assurés, à compter du 16 avril 2020, par un bureau de la publicité des droits établi temporairement pour ces circonscriptions foncières, situé au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, bureau E-308, et ce, aux mêmes heures de présentation que ces bureaux;

QUE les réquisitions d'inscription sur le registre foncier sur support papier ne soient présentées au bureau de la publicité des droits établi temporairement pour ces circonscriptions foncières que par la poste ou par messenger;

QUE les réquisitions d'inscription sur le registre foncier devant être présentées aux bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières du Québec par notification ou signification le soient par la transmission de la réquisition, des documents qui l'accompagnent et du bordereau d'inscription ou de leur copie à l'adresse électronique notificationOPF@mern.gouv.qc.ca;

QUE les règles prévues aux dispositions des articles 133 et 134 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et de l'arrêté numéro 4267 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du 27 mars 2020 ou d'un autre arrêté modifiant ces règles s'appliquent aux réquisitions devant être présentées par notification ou signification;

QUE la consultation sur place des registres et autres documents tenus ou conservés dans les bureaux de la publicité des droits soit interdite dans tout bureau de la publicité des droits, y compris dans celui établi temporairement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72442

Arrêtés ministériels

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-017 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 8 avril 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 qui prévoit diverses mesures pour protéger la santé de la population;

VU que ce décret autorise la ministre de la Santé et des Services sociaux à modifier l'annexe de ce décret pour y ajouter ou y retirer des services prioritaires ou pour y apporter une précision;

VU que la ministre de la Santé et des Services sociaux a modifié l'annexe de ce décret par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020 et 2020-016 du 7 avril 2020;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020 et jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020;

VU que ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020 et 223-2020 du 24 mars 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020 et 2020-015 du 4 avril 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 16 avril 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

VU que ce dernier décret habilite également la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifiée par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020 et 2020-016 du 7 avril 2020, soit de nouveau modifiée par l'ajout, à la fin du paragraphe l de la rubrique «**3. Services gouvernementaux et autres activités prioritaires**», de «et agronomes»;

QUE soit accordé au personnel à l'emploi des titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers, des centres de communication santé ou de la Corporation d'urgences-santé :

1^o une prime temporaire de 8% du salaire prévu à l'échelle du titre d'emploi pour chaque heure travaillée par un technicien ambulancier visé par l'article 63 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

2^o une prime temporaire de 4% du salaire prévu à l'échelle du titre d'emploi pour chaque heure travaillée par le personnel salarié, syndiqué ou non, du secteur préhospitalier d'urgence qui n'est pas visé par le paragraphe 1^o, incluant les cadres intermédiaires;

3^o un montant forfaitaire équivalant à la prime que le personnel aurait reçu entre le 13 mars 2020 et le 8 avril 2020;

QUE la prime temporaire et le montant forfaitaire soient non cotisables aux fins du régime de retraite et qu'aux fins de la rémunération de la personne qui les reçoit, ils soient assimilés à une prime d'inconvénient;

QUE les mesures prévues par le présent arrêté remplacent les mesures applicables aux techniciens ambulanciers prévues au deuxième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-015 du 4 avril 2020.

Québec, le 8 avril 2020

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

72425

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-018 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 9 avril 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 123 de cette loi qui prévoit qu'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, la ministre, si elle a été habilitée, peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population, interdire l'accès à tout ou partie du territoire concerné ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes et qu'à certaines conditions, ou ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, pour le temps nécessaire, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire ou leur confinement et veiller, si les personnes touchées n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité;

Vu que le territoire des régions sociosanitaires a été délimité en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de l'article 43 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 qui prévoit diverses mesures pour protéger la santé de la population;

Vu que ce décret autorise la ministre de la Santé et des Services sociaux à modifier l'annexe de ce décret pour y ajouter ou y retirer des services prioritaires ou pour y apporter une précision;

Vu que la ministre de la Santé et des Services sociaux a modifié l'annexe de ce décret par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020 et 2020-017 du 8 avril 2020;

Vu que l'arrêté numéro 2020-013 du 1^{er} avril 2020 prévoit des mesures concernant l'accès à certaines régions sociosanitaires et à certains territoires;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020 et jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020;

Vu que ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020 et 223-2020 du 24 mars 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020 et 2020-015 du 4 avril 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 16 avril 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

Vu que ce dernier décret habilite également la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifiée par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril et 2020-017 du 8 avril 2020, soit de nouveau modifiée par l'insertion, après le paragraphe *m* de la rubrique «**3. Services gouvernementaux et autres activités prioritaires**», du paragraphe suivant :

«m.1. Inspection et surveillance relatives à la santé des animaux et des cultures»;

QUE les résidents du secteur de la ville de Boisbriand composé des rues Beth-Halevy, Chemin de Tash, Cour Steiner, Anne Frank, Carré André-Ouellet, Olsen Passage, avenue Moishe et Place Komarno, dans la région socio-sanitaire des Laurentides, y soient confinés, et qu'ils ne puissent le quitter que pour des fins humanitaires ou pour obtenir les soins ou les services requis par leur état

QUE l'accès à ce secteur soit limité aux personnes mentionnées aux paragraphes 1^o à 5^o de l'alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-013 du 1^{er} avril 2020 concernant la mesure de limitation d'accès à certaines régions socio-sanitaires et à certains territoires;

QUE les personnes qui accèdent à ce secteur pour y regagner leur résidence principale s'y isolent pendant 14 jours dès leur retour, à l'exception des personnes s'étant déplacées pour des fins humanitaires ou pour obtenir les soins ou les services requis par leur état de santé;

QUE malgré ce qui précède, soit interdit à toute personne présentant des symptômes liés à la COVID-19, notamment de la toux, de la fièvre, des difficultés respiratoires, des maux de gorge ou une perte de l'odorat, d'accéder à ce secteur ou de le quitter, sauf si l'accès ou la sortie du secteur vise l'obtention de soins ou de services requis par leur état de santé;

QUE malgré ce qui précède, le directeur de santé publique de la région sociosanitaire des Laurentides ou une personne autorisée à agir en son nom puisse autoriser une personne à accéder à ce secteur ou à le quitter, aux conditions qu'il détermine;

Québec, le 9 avril 2020

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

72427

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-019 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 10 avril 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020 et jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020;

VU que ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020 et 223-2020 du 24 mars 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020 et 2020-015 du 4 avril 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 16 avril 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

VU que ce dernier décret habilite également la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE, malgré toute disposition des conventions collectives ou ententes de niveau national, local ou régional en vigueur entre les commissions scolaires et les collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) d'une part, et l'ensemble des syndicats d'autre part, toute personne puisse être redéployée pour effectuer d'autres tâches ou d'autres fonctions dans le réseau de la santé et des services sociaux, et ce, même si le niveau d'emploi applicable à cette personne n'est pas respecté pour les tâches qui lui seront confiées;

QUE les conditions de travail du personnel redéployé relativement aux tâches et aux fonctions, à l'affectation, à l'horaire de travail, à la journée régulière de travail, et à la prise de congés avec ou sans solde, soient celles en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux selon le titre d'emploi occupé au sein de ce réseau, incluant les modifications prévues à l'arrêté numéro 2020-007 du 21 mars 2020, en faisant les adaptations nécessaires;

QUE le personnel redéployé bénéficie, le cas échéant et avec les adaptations nécessaires, des primes et suppléments applicables au personnel salarié du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que des mesures qui sont prévues aux arrêtés numéros 2020-015 du 4 avril 2020 et 2020-017 du 8 avril 2020, y compris des primes temporaires qui sont prévues à ces arrêtés, à moins qu'il bénéficie d'une prime comparable dans le secteur de l'éducation;

QUE toutes les autres conditions de travail du personnel redéployé, dont le taux horaire et la semaine normale de travail aux fins du calcul de la rémunération et du temps supplémentaire, soient celles prévues à la convention collective ou aux ententes de niveau national, local ou régional liant son syndicat à la commission scolaire ou au collège;

QUE, malgré l'alinéa précédent, le travail exécuté par le personnel enseignant redéployé au-delà de la semaine normale de travail soit rémunéré à un taux horaire correspondant à 1/1280 de la rémunération annuelle d'une prestation équivalente à 32 heures par semaine, lequel est majoré de 50% pour tout travail exécuté au-delà de 40 heures au cours d'une même semaine;

QUE le personnel redéployé soit, pendant la durée de son redéploiement, réputé occuper son poste au sein de la commission scolaire ou du collège aux mêmes conditions que s'il avait exercé ses fonctions auprès de la commission

scolaire ou du collège aux fins, notamment, de l'accumulation de vacances, de congés fériés, de jours de congés de maladie, de l'ancienneté, de l'expérience et du service actif ou du service continu aux fins de l'acquisition de la permanence;

QUE le personnel redéployé conserve, pendant la durée de son redéploiement, le droit de poser sa candidature à un poste et de l'obtenir, conformément aux dispositions de la convention collective ou des ententes de niveau national, local ou régional liant son syndicat à la commission scolaire ou au collège;

QUE l'ensemble du personnel des commissions scolaires et des collèges puisse être redéployé, à l'exception du personnel dont une prestation de travail est jugée essentielle par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour le maintien des services éducatifs et d'enseignement en fonction de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire;

QUE le personnel d'encadrement et le personnel non syndiqué des commissions scolaires et des collèges puissent être redéployés selon les conditions prévues par le présent arrêté, avec les adaptations nécessaires;

QUE le travail exécuté par le personnel d'encadrement redéployé au-delà de la semaine normale de travail soit rémunéré à un taux horaire correspondant à 1/1826,3 de la rémunération annuelle, lequel est majoré de 50% pour tout travail exécuté au-delà de 40 heures au cours d'une même semaine;

QUE les syndicats ou les associations concernés soient consultés avant de redéployer du personnel conformément au présent arrêté, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire; dans ce cas, les syndicats ou les associations doivent être avisés dans les meilleurs délais;

QUE toute personne redéployée dans le réseau de la santé et des services sociaux maintienne son lien d'emploi avec son employeur d'origine pour la durée du redéploiement;

QUE les dispositions de l'arrêté numéro 2020-008 du 22 mars 2020 concernant le personnel du réseau scolaire ne s'appliquent pas au personnel redéployé conformément au présent arrêté.

Québec, le 10 avril 2020

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE McCANN

72428

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 10 avril 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020 et jusqu'au 16 avril 2020 par le décret 418-2020 du 7 avril 2020;

VU que ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020 et 223-2020 du 24 mars 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020 et 2020-015 du 4 avril 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 16 avril 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

VU que ce dernier décret habilite également la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le droit de garde ou le droit d'accès d'un parent prévu par un jugement ou une entente soit suspendu lorsque l'autre parent, qui a la garde de l'enfant, réside dans une maison d'hébergement pour personnes victimes de violence conjugale qui impose des mesures d'isolement aux personnes qu'elle accueille. Toutefois, les contacts entre l'enfant et le parent dont les droits sont suspendus doivent être maintenus par tout moyen approprié, tel qu'un moyen technologique, afin de permettre le maintien de leur relation. Cette suspension est levée lorsque le parent cesse de résider dans la maison d'hébergement ou si le tribunal l'ordonne à la demande d'un parent;

QU'une infirmière ou un infirmier qui exerce sa profession au sein d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou pour la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik puisse constater le décès d'un majeur, dresser le constat de décès et remplir le bulletin de décès, à moins qu'elle ne puisse établir, sur la foi d'un diagnostic connu, la cause probable du décès ou que ce dernier lui apparaisse être survenu par suite de négligence ou dans des circonstances obscures ou violentes;

QUE les conditions de travail applicables dans les établissements publics et privés conventionnés soient modifiées pour que la personne qui doit être déplacée en vue d'assurer la continuité des soins et des services dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 continue de bénéficier des primes et suppléments rattachés à son poste avant le déplacement, à l'exception des primes d'inconvénient. Toutefois, la personne qui bénéficie d'une prime rattachée au milieu dans lequel elle travaille habituellement, et qui doit être déplacée dans un milieu où une prime différente y est rattachée, bénéficie de la prime la plus avantageuse des deux milieux. Pour la personne qui convertit normalement la prime de nuit en temps chômé, aucune récupération ne peut être effectuée en lien avec le montant de la prime ainsi convertie. La personne qui bénéficie de congés mobiles continue de les accumuler;

QUE le troisième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-015 du 4 avril 2020 soit abrogé.

Québec, le 10 avril 2020

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

72429

A.M., 2020**Arrêté numéro 2020-021 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 14 avril 2020**

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 qui prévoit diverses mesures pour protéger la santé de la population dont, en annexe, les services prioritaires maintenus en activité;

Vu que ce décret autorise la ministre de la Santé et des Services sociaux à modifier cette annexe pour y ajouter ou y retirer des services prioritaires ou pour y apporter une précision;

Vu que la ministre de la Santé et des Services sociaux a modifié l'annexe de ce décret par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020 et 2020-018 du 9 avril 2020;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020 et jusqu'au 16 avril 2020 par le décret 418-2020 du 7 avril 2020;

Vu que ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020 et 223-2020 du 24 mars 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020,

2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020 et 2020-015 du 4 avril 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 16 avril 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifiée par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril, 2020-017 du 8 avril 2020 et 2020-018 du 9 avril 2020, soit de nouveau modifiée :

1^o par le remplacement du paragraphe *c* de la rubrique «**5. Activités manufacturières prioritaires**» par le suivant :

«*c. Industrie des produits du bois et travaux sylvicoles*»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *h* de la rubrique «**5. Activités manufacturières prioritaires**», de «*et miniers*»;

3^o par l'ajout, à la fin de la rubrique «**5. Activités manufacturières prioritaires**», du paragraphe suivant :

«*j. Activités d'exploitation minière*»;

4^o par l'ajout, à la fin de la rubrique «**6. Commerces prioritaires**», du paragraphe suivant :

«*p. Produits, pièces et autre matériel nécessaires aux services de transport et logistique*»;

5^o par l'ajout, à la fin de la rubrique «**9. Secteur de la construction**», du paragraphe suivant :

«*d. Aménagement et entretien paysagers (incluant pépinières, centres jardin et commerces de piscines)*»;

6^o par le remplacement du paragraphe *g* de la rubrique «**11. Services prioritaires de transport et logistique**» par le suivant :

« g. Stations-service, entretien et réparations de véhicules, firmes de dépanneuses, camions et équipements spécialisés et assistance routière »;

QUE le présent arrêté s'applique à compter du 15 avril 2020.

Québec, le 14 avril 2020

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

72468

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-07 du ministre des Transports en date du 15 avril 2020

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 441 et a. 633.1)

CONCERNANT des modifications à l'échéance du 1^{er} mai prévue par le Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers et par le Projet-pilote relatif à l'utilisation d'antidérapants sur les pneus des véhicules hors route

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU qu'en vertu des articles 1 et 2 du Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 44), édicté en vertu de l'article 441 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), la période durant laquelle est autorisée l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers est fixée du 15 octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante;

VU qu'en application de l'article 633.1 de ce code, le ministre a établi le Projet-pilote relatif à l'utilisation d'antidérapants sur les pneus des véhicules hors route (chapitre C-24.2, r. 39.1.001), l'article 3 de ce projet pilote fixant du 15 octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante la période durant laquelle est autorisée l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de véhicules hors route;

CONSIDÉRANT que dans le contexte actuel de pandémie, l'accès aux services d'entretien des véhicules s'est avéré limité pour la population;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, l'échéance du 1^{er} mai prévue dans les dispositions réglementaires précitées pour cesser d'utiliser des antidérapants crée des difficultés et qu'il est opportun d'en prévoir le report au 5 juin 2020;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

VU les articles 12, 13, 17 et 18 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) qui prévoient qu'un règlement peut ne pas faire l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif le justifiant est publié avec le règlement;

VU le cinquième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du ministre, il y a urgence compte tenu des circonstances suivantes :

— la situation de pandémie de la COVID-19 a occasionné un accès limité, pour la population, aux services d'entretien de véhicules;

— la date du 1^{er} mai 2020 pour cesser d'utiliser des antidérapants sur les pneus des véhicules visés, compte tenu de cette situation de pandémie, est source de difficultés sérieuses pour les personnes concernées;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION D'ANTIDÉRAPANTS SUR LES PNEUS DE CERTAINS VÉHICULES ROUTIERS

1. Le Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 44) est modifié par l'ajout, après l'article 2, du suivant :

« 2.1. Malgré les articles 1 et 2, pour l'année 2020, la date du 5 juin est substituée à celle du 1^{er} mai. ».

PROJET-PILOTE RELATIF À L'UTILISATION D'ANTIDÉRAPANTS SUR LES PNEUS DES VÉHICULES HORS ROUTE

2. L'article 3 du Projet-pilote relatif à l'utilisation d'antidérapants sur les pneus des véhicules hors route (chapitre C-24.2, r. 39.1.001) est modifié par l'insertion, à la fin, de ce qui suit :

« Malgré le premier alinéa, pour l'année 2020, la date du 5 juin est substituée à celle du 1^{er} mai. ».

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 avril 2020

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

72443

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Code de la sécurité routière — Échéance du 1 ^{er} mai prévue par le Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers et par le Projet-pilote relatif à l'utilisation d'antidérapants sur les pneus des véhicules hors route — Modifications	1315A	N
(chapitre C-24.2)		
Échéance du 1 ^{er} mai prévue par le Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers et par le Projet-pilote relatif à l'utilisation d'antidérapants sur les pneus des véhicules hors route — Modifications	1315A	N
(Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)		
État d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique et certaines mesures pour protéger la santé de la population — Renouveau	1307A	N
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1309A	N
(Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)		
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1310A	N
(Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)		
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1311A	N
(Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)		
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1313A	N
(Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)		
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1314A	N
(Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)		
Santé publique, Loi sur la... — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.	1309A	N
(chapitre S-2.2)		
Santé publique, Loi sur la... — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.	1310A	N
(chapitre S-2.2)		
Santé publique, Loi sur la... — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.	1311A	N
(chapitre S-2.2)		
Santé publique, Loi sur la... — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.	1313A	N
(chapitre S-2.2)		
Santé publique, Loi sur la... — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.	1314A	N
(chapitre S-2.2)		

